

2009 un avant-projet de loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui prévoit précisément de supprimer l'interdiction d'exiger un quelconque paiement de la part du consommateur avant l'expiration du délai de réflexion d'au moins sept jours.

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 8 SEPTEMBRE 2009**

DROIT EUROPÉEN – TRAITÉ CE – POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ – LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

Demande de décision préjudicielle – Article 49 Traité CE – Restrictions à la libre prestation des services – Exploitation de jeux de hasard par l'Internet

Aff. C-42/07, Bwin

Par arrêt du 3 septembre 2009, la Cour de justice, réunie en grande chambre, a rendu une décision importante en matière de jeux de hasard sur internet. Dans cette affaire, la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité de la législation portugaise, qui accorde à un organisme désigné un monopole d'exploitation et d'organisation des jeux de hasard, avec le principe de libre prestation de services (art. 49 Traité CE). Par question préjudicielle, la juridiction de renvoi demandait plus précisément à la Cour si l'article 49 s'oppose à une réglementation d'un État membre qui interdit à des opérateurs privés, établis dans d'autres États membres où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par internet sur le territoire de l'État membre en question. Dans son analyse, la Cour considère en premier lieu que la réglementation portugaise constitue bien une restriction à la libre prestation de services. Or, de telles restrictions peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif que s'est fixé l'État membre. Pour la Cour, le manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur de jeux de hasard en ligne entraîne des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de ces jeux, tels que la fraude et la criminalité. La Cour estime qu'un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur propose légalement des services de jeux de hasard sur Internet dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi, ne constitue pas une garantie suffisante de protection des consommateurs contre de tels risques. Eu égard aux particularités de l'offre de jeux de hasard par

internet et aux objectifs et particularités de la réglementation portugaise, la Cour estime que cette législation est compatible avec le principe de la libre prestation de services.

L'arrêt rendu par la Cour est d'autant plus intéressant que la matière des jeux de hasard n'est pas harmonisée au niveau communautaire. L'arrêt intervient par ailleurs au moment où certains États européens, dont la France, s'apprentent à ouvrir à la concurrence le secteur des jeux en ligne à la suite d'une mise en demeure qui leur avait été adressée par la Commission en 2006 pour les restrictions imposées par les réglementations de ces États aux paris sportifs. On suivra également avec intérêt une affaire similaire, dans laquelle la Cour devra bientôt se prononcer cette fois sur la compatibilité de la législation néerlandaise en matière de jeux de hasard sur internet avec le principe de la libre prestation de services (affaire C-258/08). On saura à ce moment plus précisément si l'arrêt *Bwin* a une portée générale ou s'il ne constitue qu'un arrêt d'espèce au regard de la réglementation spécifique en vigueur au Portugal.

Grégory Sorreaux

Avocat au barreau de Bruxelles (Simont Braun)

**COUR D'APPEL DE MONS (1^{ÈRE} CH.) 15 JUIN
2009**

PRATIQUES DU COMMERCE – USAGES HONNÊTES ET PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Courtage immobilier pratiqué par un notaire – Interdiction faite au notaire d'exercer le commerce – Cessation de l'activité de courtage

Courtage immobilier et notariat

Par un arrêt très remarqué du 15 juin 2009¹, la cour d'appel de Mons a jugé contraires aux usages honnêtes en matière commerciale les activités, développées par un notaire de la province du Hainaut, qui relevaient de la "négociation immobilière économique", définie par la cour comme "(...) la recherche d'acquéreurs en vue d'une vente immobilière de gré à gré au moyen de publicités et annonces dans la presse ou sur support informatique, en contrepartie d'une rémunération proportionnelle au prix de vente annoncé et en vertu de conventions garantissant au notaire l'exclusivité de l'activité de courtage et imposant au vendeur le ministère du même

¹. *JT* 2009, p. 516, concl. L.H. Oldenhove de Guertechin.